

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 DAC 703** Signature d'une convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication et la société par actions simplifiée (SAS) Palais de Tokyo sur l'utilisation des espaces et des parvis du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris et du Palais de Tokyo sis 11-13 avenue du Président Wilson (16e).

**M. Bruno JULLIARD et Mme Danièle POURTAUD, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose de signer une convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication et la société par actions simplifiée (SAS) Palais de Tokyo sur l'utilisation des espaces et des parvis du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris et du Palais de Tokyo sis 11-13 avenue du Président Wilson (16e).

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 5 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD et par Mme Danièle POURTAUD au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer une convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication et la société par actions simplifiée (SAS) Palais de Tokyo sur l'utilisation des espaces et des parvis du Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris et du Palais de Tokyo sis 11-13 avenue du Président Wilson (16e).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, article 6152, rubrique 322 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

Les recettes liées à l'utilisation des espaces et des parvis seront constatées au chapitre 75, articles 757 et 758, rubrique 322 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2012 et suivants.

